

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°35 - septembre/octobre 2014

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Lancement des premières actions de groupe

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES E-COMMUNICATIONS

Depuis le 1er octobre 2014, les associations nationales de défense des consommateurs agréées par les pouvoirs publics disposent de la faculté d'intenter des actions de groupe afin d'obtenir la réparation des préjudices individuels subis par plusieurs consommateurs (au minimum deux) placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune un manquement d'un ou des mêmes professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles, à l'occasion de la vente de biens ou de la fourniture de services, ou des préjudices résultant de pratiques anticoncurrentielles. A noter qu'à la différence de la « class action » à l'Américaine, l'action de groupe en France vise uniquement la réparation des dommages matériels, à l'exclusion donc des dommages moraux et corporels. En outre, les domaines de la santé et de l'environnement sont exclus – pour l'instant – de cette nouvelle action en justice.

La procédure se déroule en deux phases : une première phase de recevabilité et de jugement sur la responsabilité du ou des professionnels ; une seconde phase d'indemnisation. A l'issue de la première phase de la procédure, si la responsabilité du professionnel a été reconnue, le juge doit ordonner des mesures de publicité de la décision et préciser le délai (entre deux et six mois) permettant aux consommateurs lésés d'adhérer au groupe afin d'obtenir l'indemnisation. Une procédure simplifiée a également été créée afin de permettre une indemnisation d'un groupe de consomma-

teurs identifiés ayant subi un préjudice d'un même montant.

Quatre associations de défense des consommateurs n'ont pas tardé à s'emparer de cette nouvelle « arme » qu'elles ont tellement attendue. Et c'est finalement le secteur de l'immobilier qui aura été la première cible de ces actions.

Ainsi, l'Union fédérale des consommateurs (UFC) a assigné en justice la société de gestion immobilière Foncia pour facturation indue à ses clients locataires des frais d'expédition de quittance à hauteur de 2,30 euros par mois (des frais dénommés « service d'avis d'échéance »), soit un préjudice estimé à près de 9 millions d'euros par an sur une période de cinq ans (318 000 locataires seraient potentiellement concernés). Le Syndicat du logement et de la consommation (SLC-CSF Paris) a lancé une action de groupe visant le bailleur social Paris Habitat en raison de la facturation à ses locataires de charges jugées abusives concernant l'entretien des dispositifs de télésurveillance des ascenseurs. Près de 100 000 locataires seraient concernés, pour un préjudice total estimé à 3 millions d'euros sur les trois dernières années. La Confédération nationale du Logement (CNL) vise, quant à elle, le bailleur social 3F lui reprochant de facturer indument à l'ensemble de ses locataires une pénalité en cas de retard de paiement s'élevant à 2% du montant du loyer.

La CLCV se démarque de ces diverses actions en assignant la société d'assurance Axa et l'association d'épargnants Agi-

pi pour non-respect des engagements sur un contrat d'assurance-vie (le contrat « CLER »). Ces sociétés sont mises en cause pour ne pas avoir respecté leur engagement contractuel garantissant un taux minimum de rémunération annuel de 4,50% envers les épargnants qui ont souscrit ce contrat avant 1995. L'association a estimé le préjudice collectif entre 300 et 500 millions d'euros.

Ces actions en justice - qui n'en sont qu'à leur premier stade, celui de la recevabilité - prennent tout leur sens dans des secteurs où les actions individuelles des consommateurs sont rendues difficiles en raison de la faiblesse des enjeux financiers du dommage. Mais si le montant du préjudice individuel peut être modique, rapporté au nombre de consommateurs lésés cela peut représenter un enjeu financier important pour le ou les professionnels visés, qui doivent en outre affronter les conséquences d'une atteinte à leur réputation.

De telles actions ne manqueront pas de concerner demain d'autres secteurs d'activités, notamment ceux dans lesquels des litiges collectifs ont déjà été relayés largement par la presse consumériste...

Cf. Décret n° 2014-1081 du 24 septembre 2014 relatif à l'action de groupe en matière de consommation, JO du 26/09/14

Quinze associations peuvent intenter de telles actions: CNAFAL, CNAFC, CSF, Familles de France, Familles rurales, UNAF, ADEIC, AFOC, Indecosa-CGT, ALLDC, UFC-Que choisir, CLCV, CGL, CNL, FNAUT

Tarifs réglementés de l'électricité : révision du mode de calcul

La nouvelle méthode de calcul des tarifs réglementés de l'électricité, prévue par la loi « Nouvelle organisation du marché de l'électricité » de 2010 pour entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2015, sera désormais celle qui encadrera les évolutions des tarifs de l'électricité. Le Gouvernement a souhaité en effet devancer l'appel pour limiter les hausses de tarifs annoncées avec l'ancienne méthode, en raison notamment du déploiement du programme d'investissement du fournisseur historique EDF.

Ainsi, alors qu'auparavant les tarifs étaient calculés à partir des coûts comptables d'EDF, ils résulteront dorénavant d'une méthode dite « d'empilement des coûts » censée refléter au mieux, au dire de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), les coûts supportés par les fournisseurs alternatifs (qui ne proposent que des offres à prix de marché qui viennent concurrencer les offres aux tarifs réglementés proposées par EDF et les entreprises locales de distribution).

Il s'agit donc de prendre en compte les

coûts suivants : le coût de production nucléaire (Arenh), le complément à la fourniture d'électricité (approvisionnement sur le marché), les coûts commerciaux d'EDF, les coûts d'acheminement (Turpe) calculés par la CRE, ainsi qu'une rémunération « normale » d'EDF.



La première application de ce changement ne s'est pas fait attendre, puisque suite à la parution du décret modifiant la méthode de calcul, a été publié l'arrêté fixant les évolutions des tarifs de l'électricité en fonction de cette nouvelle méthode. **Ce arrêté prévoit une augmentation de 2,5% en moyenne du tarif**

bleu résidentiel à compter du 1^{er} novembre (2,9% pour l'option base, 2,1% pour l'option HC/HP, 5% pour l'option Tempo, 4,8% pour l'option EJP).

Mais l'application de cette nouvelle méthode de calcul ne pourra manifestement pas faire obstacle à de futurs augmentations destinées à combler les effets des modérations des hausses intervenues dans le passé. De fait, les évolutions des tarifs (également en ce qui concerne les tarifs jaunes et verts) doivent également prendre en compte le « rattrapage tarifaire », destiné à combler les effets de ces modérations. Ainsi, la CRE relève que le rattrapage tarifaire prévu par l'arrêté s'agissant des résidentiels (0,9% sur les 2,5% d'augmentation en moyenne) ne comblera pas les écarts entre les recettes et les coûts constatés des années 2012 et 2013.

Cf. Décret n° 2014-1250 du 28 octobre 2014 modifiant le décret n° 2009-975 du 12 août 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, JO du 29/10/14. Arrêté du 30 octobre 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité, JO du 31/10/14.

Rapport sur la qualité de l'eau potable

L'eau du robinet est « globalement de bonne qualité », telle est la principale conclusion du récent rapport du ministère chargé de la Santé, basé sur les données de 2012 du contrôle sanitaire mis en œuvre par les agences régionales de santé, portant sur la qualité de l'eau du robinet en France.

De façon plus précise, 96,7% de la population a ainsi été alimentée par une eau de bonne qualité microbiologique. S'agissant des limites de qualité pour les nitrates ce chiffre est de 99,1% ; pour les pesticides de 95,5% ; pour l'aluminium de 98,4% ; pour l'arsenic de 98,9% ; pour le sélénium de 99,2% ; et pour le plomb de 98,2% (limite de 25 µg/l par litre, qui a été abaissée à 10 µg/l le 25 décembre 2013).

Mais cette qualité n'est pas également répartie sur le territoire national. Ainsi, les problèmes de qualité microbiologique concernent principalement les petites unités de distribution en zones rurales ou de montagne. Les dépassements des limites de qualité pour les pesticides et les nitrates sont également majoritairement rencontrés en zones rurales. A ce sujet les auteurs du rapport

précisent que les efforts doivent être poursuivis en matière de prévention. « Les actions de prévention sont toutefois à privilégier sur le long terme et la promotion de bonnes pratiques agricoles, la réduction et l'optimisation de l'utilisation des pesticides, la mise en place des périmètres de protection des captages, l'amélioration des dispositifs d'assainissement, etc. sont autant de leviers qu'il convient de continuer à actionner pour protéger les ressources en eau ». Car de fait, si les problèmes de qualité de l'eau s'agissant de l'arsenic ou du sélénium dépendent de la nature géologique des sols, la contamination des eaux par les nitrates et les pesticides résulte de l'action de l'homme.

Les efforts à poursuivre en matière de prévention afin d'assurer une protection ambitieuse de la ressource en eau permettent par ailleurs de réduire les coûts importants de la dépollution des eaux, qui se retrouvent au final facturés aux consommateurs. Car de la qualité de l'eau prélevée dépendent les traitements nécessaires pour rendre cette eau potable et conforme vis-à-vis des prescriptions fixées par le Code de la Santé publique.



Les résultats du contrôle de la qualité de l'eau du robinet à l'échelle de chaque commune peuvent être consultés sur le site internet du ministère chargé de la Santé (cf. <http://www.sante.gouv.fr/eau-potable.html>)

Le rapport sur la qualité de l'eau du robinet - données 2012, ainsi qu'un dépliant destiné au grand public « ce qu'il faut savoir sur l'eau du robinet » sont également mis à disposition sur le site internet du ministère. Cf. http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Dépliant_Eau_du_robinet_2014.pdf

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies